

Numéro du rôle : 1372
Arrêt n° 101/99 du 29 septembre 1999

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 42 et 70bis des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (coordonnées le 19 décembre 1939), tels qu'ils étaient en vigueur entre les modifications législatives du 22 décembre 1989 et du 21 avril 1997, posée par le Tribunal du travail d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par jugement du 19 juin 1998 en cause de J. Chaerle contre l'a.s.b.l. Kinderbijslagfonds V.E.V., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 juillet 1998, le Tribunal du travail d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 42 et 70bis combinés de la loi sur les allocations familiales (lois coordonnées du 19.12.1939, telles qu'elles étaient en vigueur entre les modifications législatives du 22.12.1989 et du 21.04.1997), violaient-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que pour la détermination du rang des enfants pour le calcul des allocations fixées à l'article 40 de la même loi, il était tenu compte des enfants placés, lorsqu'il n'y avait qu'un seul attributaire mais qu'il n'en était pas tenu compte s'il y avait plusieurs attributaires ? ».

II. Les faits et la procédure antérieure

L'instance principale concerne le recours de J. Chaerle contre la décision administrative de l'a.s.b.l. Kinderbijslagfonds V.E.V., notifiée à L. Schoeters, lui réclamant le remboursement d'allocations familiales perçues durant la période d'août 1996 à décembre 1996 pour son enfant J. Andries. Le montant de ces allocations était déterminé sur la base du rang. En effet, J. Andries était élevé dans le ménage de sa mère L. Schoeters, qui, durant cette période, cohabitait avec J. Chaerle, qui avait lui-même un enfant plus âgé que J. Andries. Pour J. Andries, les allocations familiales étaient donc celles fixées pour le deuxième rang.

L'enfant de J. Chaerle fut admis dans une institution le 1er août 1996. Etant donné qu'à partir de cette date, les deux enfants n'étaient plus élevés dans le même ménage, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés considéra que le droit à la détermination du rang n'existait plus, et ceci sur la base des articles 42 *juncto* 70bis de la loi relative aux allocations familiales, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

L'auditorat du travail constate avec les parties Chaerle et Schoeters qu'il résulte de la formulation différente des alinéas 1er et 2, d'une part, et de l'alinéa 3, d'autre part, de l'article 42 de la loi relative aux allocations familiales, combiné avec l'article 70bis de la même loi, tels que ces articles étaient applicables durant la période concernée, une différence de traitement des allocataires : s'ils bénéficiaient d'allocations dues du chef d'un seul attributaire, il était tenu compte de l'enfant placé pour la détermination du rang; s'ils bénéficiaient d'allocations dues du chef de plusieurs attributaires, il n'était pas tenu compte de l'enfant placé pour la détermination du rang. Selon l'auditorat du travail, bien que l'a.s.b.l. Kinderbijslagfonds V.E.V. ait interprété logiquement et correctement les dispositions applicables, il était permis de se demander si cette distinction n'impliquait pas une discrimination, en particulier s'il existait bien une justification raisonnable pour cette différence de traitement. Cette question s'imposait d'autant plus que le législateur a modifié la réglementation à partir du 1er octobre 1997 et que le fait de savoir si un ou plusieurs attributaires ouvrent le droit aux allocations familiales est désormais sans importance.

Le Tribunal du travail s'est rallié à cette motivation et a posé la question préjudicielle.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 2 juillet 1998, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 7 août 1998, le président en exercice a prorogé jusqu'au 30 septembre 1998 le délai pour introduire un mémoire.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 août 1998; l'ordonnance du 7 août 1998 a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 15 septembre 1998.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'a.s.b.l. Kinderbijslagfonds V.E.V., dont le siège social est établi à 2000 Anvers, Brouwersvliet 4, boîte 3, par lettre recommandée à la poste le 28 septembre 1998;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 28 septembre 1998.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 octobre 1998.

Par ordonnances des 16 décembre 1998 et 29 juin 1999, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 2 juillet 1999 et 2 janvier 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 5 mai 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 26 mai 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 6 mai 1999.

A l'audience publique du 26 mai 1999 :

- ont comparu :

- . Me K. Van Mierlo, avocat au barreau de Turnhout, pour l'a.s.b.l. Kinderbijslagfonds V.E.V.;

- . Me. B. Van Hyfte, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1.1. Le Conseil des ministres souligne tout d'abord que les articles 42 et 70bis de la loi relative aux allocations familiales prévoient le groupement des enfants d'une même famille, fût-ce à des fins différentes : à l'article 42, le groupement s'opère en vue de la fixation du rang, celui-ci étant déterminant pour calculer le montant des allocations familiales, tel qu'il est fixé à l'article 40 de la même loi; à l'article 70bis, le groupement des enfants bénéficiaires s'opère en vue de la répartition proportionnelle entre les différents bénéficiaires des allocations familiales dues du chef d'un seul attributaire.

A.1.2. S'agissant de l'article 42, le Conseil des ministres affirme que cette disposition permettait à ceux qui faisaient naître le droit à l'allocation, à savoir les attributaires, de recevoir une allocation qui augmentait en fonction de l'accroissement de la charge de famille.

L'alinéa 2 de cet article a été inséré par l'article 2 de l'arrêté royal n° 122 du 30 décembre 1982, afin de déterminer le montant de l'allocation familiale due en fonction du nombre d'enfants élevés par l'allocataire, lorsque les enfants en faveur desquels l'attributaire fait naître le droit aux allocations ne font pas partie de son ménage. Cette disposition excluait toutefois explicitement les enfants placés, parce que ceux-ci ne pouvaient pas être considérés comme étant élevés par l'allocataire et qu'ils ne pouvaient donc pas être groupés avec les autres enfants bénéficiaires.

L'alinéa 1er de cet article a été modifié par l'article 51 de la loi-programme du 22 décembre 1989, afin de viser explicitement la situation dans laquelle l'attributaire fait partie du ménage de l'allocataire et des enfants bénéficiaires. Par conséquent, une règle de groupement similaire a été instaurée, qui tient compte des enfants bénéficiaires élevés dans le ménage de l'allocataire, en excluant toutefois l'enfant placé du groupement opéré en vue de la détermination du rang.

L'alinéa 3 de l'article 42 a été modifié par l'article 3 de l'arrêté royal n° 207 du 13 septembre 1983, en vue d'instaurer le système du rang pour la détermination du montant des allocations familiales dues à un seul allocataire en faveur de différents enfants et du chef de différents attributaires. L'article 3 de l'arrêté royal n° 534 du 31 mars 1987 a de nouveau modifié cette disposition en vue de tenir compte de tous les enfants élevés dans le ménage de l'allocataire, même si ces enfants sont effectivement élevés par des allocataires différents. Cette disposition n'excluait pas explicitement les enfants placés, ce que le Conseil des ministres trouve logique, puisque la réglementation prévue à l'article 70bis en ce qui concerne la répartition proportionnelle des allocations familiales entre les allocataires était et est uniquement applicable aux situations dans lesquelles il est question d'un seul attributaire et non dans les cas où il est question de différents attributaires, comme à l'article 42, alinéa 3. L'interdiction de groupement des enfants placés est toutefois applicable également dans les cas prévus à l'article 42, alinéa 3, étant donné que ces enfants ne font pas partie du ménage de l'allocataire. La condition du groupement, contenue à l'article 42 de la loi relative aux allocations familiales, a une portée générale et ne se limite pas aux enfants placés : l'interdiction de groupement vaut pour tous les enfants qui ne sont pas élevés dans le ménage de l'allocataire.

A.1.3. L'article 70bis, alinéa 2, de la loi relative aux allocations familiales a instauré la règle de la répartition proportionnelle des allocations familiales, qui ne s'applique que lorsque les allocations familiales sont dues dans le chef d'un seul attributaire pour différents enfants bénéficiaires, ceux-ci ne faisant pas ou pas tous partie du ménage de l'attributaire. Dans cette hypothèse, le montant global des allocations est partagé entre les différents allocataires en fonction du nombre d'enfants élevés par chacun d'eux.

L'article 70bis, alinéa 2, 2°, a), de la loi relative aux allocations familiales vise la situation dans laquelle des allocations sont dues dans le chef d'un seul attributaire pour différents enfants dont les uns font partie du ménage de l'attributaire et les autres sont placés dans une institution. Le montant global est alors réparti entre les différents allocataires, à savoir les personnes allocataires, d'une part, et l'institution dans laquelle l'enfant est

placé, d'autre part, et ceci en fonction du nombre d'enfants effectivement élevés par chacun d'eux. Ce groupement des enfants en

vue d'une répartition équitable ne s'applique toutefois pas seulement à la situation dans laquelle un enfant est placé mais aussi aux situations dans lesquelles différents enfants qui ouvrent le droit dans le chef d'un seul attributaire sont élevés par différents allocataires. Le législateur ne vise donc la répartition proportionnelle que lorsqu'il n'est question que d'un seul attributaire. Afin de procéder à une répartition proportionnelle dans le cas d'enfants placés - et dans tous les autres cas où des enfants sont élevés par différents allocataires -, un lien est exigé entre les différents enfants bénéficiaires pour les grouper en vue d'une répartition proportionnelle, lien qui est concrétisé par la présence d'un seul attributaire. La répartition proportionnelle des allocations familiales ne peut donc pas être réalisée s'il est question de différents attributaires, étant donné qu'il n'existe pas alors de lien entre les différents enfants bénéficiaires.

A.1.4. Le Conseil des ministres affirme par conséquent qu'à l'article 42 de la loi relative aux allocations familiales, il n'est pas tenu compte de l'enfant placé, ni dans le cas d'un seul attributaire, ni dans le cas de plusieurs attributaires, de sorte qu'aucun groupement n'a lieu avec des enfants placés, en vue de déterminer le rang. C'est seulement à l'article 70bis qu'il est tenu compte des enfants placés, en vue de la répartition équitable des allocations familiales dues dans le chef d'un seul attributaire.

L'arrêté royal du 21 avril 1997, qui est entré en vigueur le 1er octobre 1997, n'a apporté à cette situation aucun changement essentiel. Certes, l'article 42, § 2, tient désormais compte des enfants placés lorsque le ou les allocataires reçoivent pour ces enfants un tiers des allocations familiales, mais ceci implique que, pour la détermination du rang, il n'est toujours pas fait de distinction entre la situation d'un seul allocataire (précédemment attributaire) et celle de plusieurs allocataires (précédemment attributaires). A l'article 70bis, le groupement s'opère dorénavant autour d'un seul allocataire, au lieu d'un seul attributaire, mais la répartition proportionnelle ne s'opère que s'il existe entre les enfants bénéficiaires un lien qui permet de les grouper.

A.2. Le Conseil des ministres considère par conséquent que l'article 42 de la loi relative aux allocations familiales n'instaure pas le traitement distinct suggéré dans la décision de renvoi, et ceci quel que soit l'état de la législation. Lorsqu'il y a des enfants placés, il n'est pas fait de distinction dans la détermination du rang des enfants, entre la situation où il n'y avait qu'un seul attributaire et les situations dans lesquelles il y avait différents attributaires.

Dans ce sens, la question préjudicielle est sans objet.

A.3.1. La distinction entre les situations mentionnées a par contre été introduite dans l'article 70bis de la loi relative aux allocations familiales, en ce que seule la situation dans laquelle il était question d'un seul attributaire des allocations familiales avait pour conséquence qu'il était tenu compte de l'enfant placé en vue d'opérer une répartition proportionnelle des allocations familiales.

A.3.2. Cette distinction était fondée sur un critère objectif, à savoir l'existence d'un ou de plusieurs attributaires.

A.3.3. Cette distinction était toutefois raisonnablement justifiée, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur. Sur la base de l'article 70bis, la répartition proportionnelle des allocations familiales n'était possible que dans les situations où il n'y avait qu'un seul attributaire, même dans les cas où il y avait des enfants placés. La justification résidait dans le fait que pour pouvoir grouper les différents enfants bénéficiaires en vue d'une répartition proportionnelle, il devait exister un lien entre ceux-ci, c'est-à-dire qu'il ne devait y avoir qu'un seul attributaire. Cette règle était du reste déjà d'application lors de l'insertion de l'article 70bis par l'arrêté royal n° 122 du 30 décembre 1982. Depuis la modification législative du 21 avril 1997, cette règle n'a connu qu'une modification, en ce qu'on a changé le critère qui détermine le lien existant entre les enfants bénéficiaires qui peuvent être groupés en vue de la répartition proportionnelle des allocations familiales, à savoir la qualité d'allocataire, en lieu et place de celle d'attributaire. C'est donc à tort que la décision de renvoi suggère que depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 21 avril 1997 tous les enfants placés peuvent désormais être groupés.

A.4. Le Conseil des ministres estime par conséquent que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Position de l'a.s.b.l. Kinderbijslagfonds V.E.V.

A.5.1. L'a.s.b.l. Kinderbijslagfonds V.E.V. considère comme le Conseil des ministres que la question préjudicielle appelle une réponse négative. Bien que l'argumentation de ces parties converge en ce qui concerne l'évolution des dispositions en cause au cours du temps et en ce qui concerne la justification raisonnable de la distinction visée à l'article 70bis, leur interprétation de l'article 42 semble quelque peu différer.

Contrairement au Conseil des ministres, l'a.s.b.l. Kinderbijslagfonds V.E.V. semble convaincue que dans le système du rang, il est déjà tenu compte ou non de l'enfant placé, selon que l'allocataire bénéficie des allocations familiales du chef d'un seul attributaire ou du chef de plusieurs attributaires.

A.5.2. Au départ, le groupement s'opérait autour de l'attributaire, c'est-à-dire la personne qui, par son travail ou une situation assimilée ou par une autre situation particulière, acquiert le droit aux allocations familiales. La répartition proportionnelle dans le cas d'enfants placés était conforme à cela, parce qu'elle n'avait lieu que lorsqu'il n'y avait qu'un seul attributaire. Le lien devant exister à cette fin entre les enfants bénéficiaires était concrétisé par le fait qu'il devait y avoir un seul attributaire, ce qui était justifié puisque tant le droit aux allocations familiales que la compétence des institutions d'allocations familiales sont basés sur la qualité d'attributaire.

La modification législative apportée à l'article 42 le 22 décembre 1989 a été dictée par la constatation que le ménage concret au sein duquel les enfants sont élevés constitue un moyen beaucoup plus correct et réaliste de procéder au groupement. Etant donné que l'article 70bis n'a pas été modifié, la correspondance entre les deux articles a été rompue : l'article 42 disposait résolument que les enfants placés étaient exclus du groupement, tandis que l'article 70bis continuait d'autoriser la répartition proportionnelle en cas de placement, à la condition qu'il n'y ait qu'un seul attributaire. Implicitement, le groupement était autorisé dans ce cas, puisque répartir proportionnellement sans opérer au préalable un groupement n'a pas de sens.

La modification législative du 21 avril 1997 a confirmé le principe du non-groupement des enfants placés et a modifié les conditions de la répartition proportionnelle en cas de placement, puisqu'il est désormais exigé un seul allocataire. Les deux dispositions sont dès lors à nouveau en correspondance : le groupement et la répartition proportionnelle d'enfants placés n'est possible qu'à la condition qu'il n'y ait qu'un seul allocataire, c'est-à-dire qu'un tiers des allocations familiales soit attribué au même allocataire. Après le 1er octobre 1997 également, il est fait une distinction entre deux groupes d'enfants placés; il doit exister un lien entre les enfants bénéficiaires pour qu'on puisse les grouper, et alors qu'autrefois le critère déterminant était la qualité d'attributaire, c'est aujourd'hui la qualité d'allocataire qu'il faut prendre en compte.

A.5.3. L'a.s.b.l. Kinderbijslagfonds V.E.V. conclut donc qu'il était (et qu'il est) fait une distinction entre différentes catégories d'enfants lors du groupement, mais qu'il existe pour cette distinction une justification raisonnable qui réside dans le lien certain qui doit exister entre les enfants pour permettre leur groupement. Il n'y a donc pas de violation du principe d'égalité.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur la différence de traitement que créerait l'article 42, alinéas 1er à 3, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées le 19 décembre 1939 (dénommées ci-après loi relative aux allocations familiales), lu conjointement avec l'article 70bis de ces mêmes lois, tels que ces deux articles étaient en vigueur entre les modifications législatives du 22 décembre 1989 et du 21 avril

1997, en ce que, pour la détermination du rang des enfants en vue du calcul du montant des allocations, il était tenu compte des enfants placés lorsqu'il n'y avait qu'un seul attributaire mais qu'il n'en était pas tenu compte s'il y avait plusieurs attributaires.

B.1.2. L'article 42, alinéas 1er à 3, de la loi relative aux allocations familiales, tel qu'il était en vigueur entre les modifications législatives du 22 décembre 1989 et du 21 avril 1997, disposait :

« Sauf dans le cas où l'enfant est placé dans le sens de l'article 70, lorsque l'enfant bénéficiaire fait partie du ménage de l'attributaire, les allocations familiales sont accordées compte tenu du nombre d'enfants qui sont bénéficiaires en vertu des présentes lois et qui sont élevés par l'allocataire, à l'exclusion des orphelins attributaires au taux prévu à l'article 50*bis*.

Sauf dans le cas où l'enfant est placé dans le sens de l'article 70, lorsque l'enfant bénéficiaire ne fait pas partie du ménage de l'attributaire, les allocations familiales sont cependant accordées compte tenu du nombre d'enfants qui sont bénéficiaires en vertu des présentes lois et qui sont élevés par l'allocataire, à l'exclusion des orphelins attributaires des allocations familiales aux taux prévus à l'article 50*bis*.

Les allocations familiales dues du chef de plusieurs attributaires conformément à ces lois en faveur de plusieurs enfants élevés dans le ménage de l'allocataire sont fixées par chacun des organismes d'allocations familiales intéressés, compte tenu du rang de l'enfant selon son âge par rapport aux autres enfants bénéficiaires élevés dans le ménage de l'allocataire à l'exclusion des orphelins attributaires des allocations familiales aux taux prévus à l'article 50*bis*. »

B.1.3. L'article 70*bis* de la loi relative aux allocations familiales, tel qu'il était en vigueur entre les modifications législatives du 22 décembre 1989 et du 21 avril 1997, était libellé comme suit :

« Tout changement d'allocataire, au sens des articles 69 et 70 intervenant dans le courant d'un mois, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ce changement a eu lieu.

Dans les cas suivants, les prestations visées aux articles 40, 42*bis*, 50*bis* et 50*ter*, sont réparties entre les différents allocataires, au sens des articles 69 et 70, proportionnellement au nombre d'enfants élevés par chacun d'entre eux et les prestations visées aux articles 44 et 47 sont payées à l'allocataire au sens des articles 69 et 70 qui élève l'enfant bénéficiaire de ces prestations :

1° lorsque les prestations familiales sont dues du chef d'un seul attributaire en faveur d'enfants faisant partie de son ménage et élevés par différents allocataires, faisant également partie du même ménage;

2° lorsque les prestations familiales sont dues dans le chef d'un attributaire pour différents enfants :

- a) les uns faisant partie de son ménage et les autres étant placés dans le sens de l'article 70;
- b) tous étant placés dans le sens de l'article 70;
- c) dont certains sont placés dans le sens de l'article 70 et d'autres ne font pas partie de son ménage en ce qui concerne ces enfants placés;

3° lorsque les prestations familiales sont dues du chef de la même personne décédée ou de la même personne survivante, en faveur de plusieurs orphelins élevés par différents allocataires faisant tous partie du même ménage;

4° lorsque les prestations familiales sont dues en faveur de plusieurs orphelins du chef de la même personne décédée ou survivante dans les mêmes situations comme visées au 2° ci-dessus. »

B.2.1. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle est sans objet, parce que l'article 42 de la loi relative aux allocations familiales ne crée nullement la différence de traitement envisagée par le juge *a quo*, étant donné qu'en vertu de cette disposition, il ne peut jamais être tenu compte des enfants placés, lors de la détermination du rang, qu'il y ait un seul ou plusieurs attributaires.

B.2.2. Lorsqu'une disposition qui fait l'objet d'une question préjudicielle concernant sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution entraîne, selon l'interprétation du juge *a quo*, une différence de traitement, la Cour doit examiner la disposition litigieuse dans cette interprétation.

B.3.1. Il ressort de la décision de renvoi, des positions des parties devant le juge *a quo* et des mémoires qui ont été introduits au cours de la procédure devant la Cour que l'article 42, alinéas 1er à 3, de la loi relative aux allocations familiales est interprété de différentes manières. Les opinions divergentes résultent en particulier de la controverse sur la portée des mots « sauf dans le cas où l'enfant est placé dans le sens de l'article 70 », figurant dans les premier et deuxième alinéas de l'article 42, où il est chaque fois question de « l'attributaire », tandis que ces mots n'apparaissent pas dans le troisième alinéa de cet article, où il est question de « plusieurs attributaires ».

L'article 70bis est moins pertinent parce qu'il concerne seulement la répartition concrète des montants des allocations familiales dues, qui ont été calculés conformément à l'article 42.

B.3.2. Selon le Conseil des ministres, les mots « sauf dans le cas où l'enfant est placé dans le sens de l'article 70 », qui figurent dans les premier et deuxième alinéas de l'article 42, signifient qu'en vue de la détermination du rang des enfants bénéficiaires, il ne peut être tenu compte des enfants placés au sens de l'article 70 de la loi relative aux allocations familiales, de sorte qu'il ne s'opère aucun groupement des enfants élevés par l'allocataire et des enfants placés. Etant donné donc qu'il ne peut y avoir de groupement, même lorsqu'il n'y a qu'un attributaire, l'absence de ces mêmes mots dans le troisième alinéa de l'article 42 de la loi relative aux allocations familiales n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, selon l'interprétation des termes précités, il ne peut exister aucune différence de traitement selon qu'il y ait un ou plusieurs attributaires.

B.3.3. Contrairement au Conseil des ministres, le juge *a quo* considère, avec les parties dans l'instance principale et l'auditorat du travail, que les mots « sauf dans le cas où l'enfant est placé dans le sens de l'article 70 » figurant dans les premier et deuxième alinéas de l'article 42 impliquent qu'il est bien tenu compte des enfants placés au sens de l'article 70 pour la détermination du rang lorsqu'il n'y a qu'un seul attributaire, tandis qu'il se déduit de l'absence des mêmes mots dans le troisième alinéa qu'il n'est pas tenu compte de ces enfants lorsqu'il y a plusieurs attributaires.

B.4.1. Selon l'autre partie, la différence de traitement qui existerait, si l'on suit l'interprétation que le juge *a quo* donne à l'article 42, en ce qui concerne le groupement avec les enfants placés des enfants élevés par l'allocataire, selon qu'il y ait un ou plusieurs attributaires, serait justifiée par la nécessité de l'existence d'un lien entre les différents enfants pour qu'on puisse les grouper en vue d'une répartition proportionnelle. Ce lien suffisant ne serait présent que lorsqu'il n'y a qu'un attributaire.

B.4.2. La Cour observe que la modification législative opérée en 1982 était dictée par la volonté de tenir compte, pour la détermination du montant des allocations familiales, de la situation effective de l'éducation des enfants dans un contexte familial concret et c'est à cette fin que « l'éducation par ou dans le ménage de l'allocataire » a été choisie comme critère de distinction

pertinent. Les parties ne démontrent nullement et la Cour n'aperçoit pas pourquoi, compte tenu de cet objectif, il serait tenu différemment compte des enfants placés, selon qu'il y ait un ou plusieurs attributaires.

B.4.3. Puisque la différence de traitement soumise à la Cour par le juge *a quo* n'est susceptible d'aucune justification raisonnable, elle ne saurait résister à un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5.1. Toutefois, compte tenu de l'interprétation des alinéas 1er et 2 de l'article 42 de la loi relative aux allocations familiales, selon laquelle, en vue de la détermination du rang, la condition que l'enfant soit élevé par l'allocataire lui-même ne s'applique pas dans le cas d'un enfant placé, - ainsi qu'il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 122 du 30 décembre 1982 modifiant les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (*Moniteur belge*, 12 janvier 1983, p. 371) -, la Cour constate qu'une autre interprétation de l'alinéa 3 de cet article est possible.

Cette disposition a été insérée par l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 534 du 31 mars 1987 modifiant le régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés, confirmé par l'article 11, 2°, de la loi du 30 juillet 1987.

Sans doute le rapport au Roi relatif à cet arrêté mentionne-t-il que la modification de l'article 42 est inspirée par le souci de « pouvoir tenir compte de tous les enfants bénéficiaires élevés dans le ménage de l'allocataire, et même de ceux qui sont bénéficiaires dans les régimes d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants et pour le personnel de l'Etat, pour fixer le rang des enfants bénéficiaires en vertu des lois coordonnées » (*Moniteur belge*, 16 avril 1987, p. 5666). On ne saurait toutefois déduire ni de cet exposé ni des objectifs généraux de cet arrêté que l'absence, à l'alinéa 3, de l'exception mentionnée aux alinéas 1er et 2 de l'article 42 visait à exclure les enfants placés du bénéfice du groupement des enfants bénéficiaires. Le texte de cette disposition prescrit comment les organismes d'allocations familiales doivent établir le montant des allocations dues lorsque, sur la base de la situation concrète du ménage, plus d'un attributaire ouvre le droit aux allocations familiales pour les différents enfants élevés dans le ménage de l'allocataire.

B.5.2. Interprété en ce sens, l'article 42, alinéa 3, de la loi relative aux allocations familiales ne limite en aucune manière le droit au groupement des enfants, en vue de la détermination de leur rang, lorsqu'existent plusieurs attributaires, et n'exclut pas davantage qu'il soit tenu compte, à cette occasion, des enfants placés. Dans cette interprétation, il n'existe par conséquent aucune différence de traitement selon qu'il y ait un ou plusieurs attributaires, de sorte que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 42, alinéa 3, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, lu conjointement avec l'article 70*bis* de ces mêmes lois, tels que ces articles étaient en vigueur entre les modifications législatives du 22 décembre 1989 et du 21 avril 1997, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que, pour la détermination du rang des enfants, pour le calcul des allocations fixées à l'article 40 de la loi précitée, il est tenu compte des enfants placés lorsqu'il n'y a qu'un seul attributaire mais il n'en est pas tenu compte lorsqu'il y a plusieurs attributaires.

- La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée en ce sens que, pour la détermination du rang des enfants pour le calcul des allocations fixées à l'article 40 de la loi, il est tenu compte des enfants placés, qu'il y ait un ou plusieurs attributaires.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 septembre 1999.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève